



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 3 mars 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 19

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, GOUNOT, MONGIN, RAFFARD, ROUILLERE

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 26/02/2022

Championnat U 13 Division 2 / Phase Printemps A - Poule A

Match N°24396623 - VAUZELLES 1 / COSNE 2 – Arbitre KRACK Clément

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les Clubs et de l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG), la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club visiteur de COSNE, d'où l'impossibilité d'accéder à la FMI pour ce club.

Elle valide le résultat : VAUZELLES 1 (7/5) COSNE 2

La Commission sanctionne le club de COSNE de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour Absence de code.

1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Evocation

Championnat D1 SPORTCOMM

Match n°23628417 - MARZY 1 / SUD LOIRE ALLIER 1 – Arbitre M. BOITIER Kévin.

La Commission entendait le 24/02/2022 en audition :

- Mr GRAS Nicolas, Co-Président de MARZY, licence N°838417849
- Mr ROZIER Maxime, Dirigeant du SUD LOIRE ALLIER, licence N°811827061

En visioconférence : (Dans l'impossibilité de présenter un PASS VACCINAL valide) :

- Mr HABOU Aurélien, Joueur du SUD LOIRE ALLIER, licence N°820660030

Il ressort de cette audition que :

- Mr GRAS Nicolas maintient les termes de son courrier.
- Mr ROZIER (absent de toute fonction lors de ce match) demande une indulgence dans les sanctions éventuelles à venir, auprès du club SUD LOIRE ALLIER.
- M HABOU Aurélien reconnaît que son PASS VACCINAL n'était plus valide depuis le 7/02/2022 et qu'il pensait que le test négatif effectué le samedi 12 février suffisait pour pouvoir jouer le 13 février. Ce n'est que le dimanche 13 février qu'il a appris que ce n'était pas valable et qu'il a présenté le PASS VACCINAL de son frère qui était valide.

Les documents remis par Mr HABOU, figurant au dossier, attestent que son PASS VACCINAL, n'est pas valide à la date du match.

En conséquence,

La Commission dit que Mr HABOU Aurélien a enfreint les règlements en vigueur, ayant usurpé le PASS VACCINAL valide de son frère pour participer à cette rencontre.

La Commission, donne match perdu par pénalité au Club de SUD LOIRE ALLIER (3-0) pour en reporter le bénéfice au club de MARZY :

Score : MARZY 3 buts 3 points / SUD LOIRE ALLIER 0 but -1 point.

La Commission sanctionne le joueur Mr HABOU Aurélien de 1 match de suspension ferme.

Date d'effet : 07/03/2022

Date de fin de récidive : 12/02/2022

Met les frais d'Evocation de 20.00 € à la charge du club SUD LOIRE ALLIER.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée15 du 27 Février 2022

R.A.S.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.